



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

Affaire suivie par : Aurélie DEMEAUX

ASSEMBLÉES ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N°A24SG06 :

OBJET : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITÉ

Le Président de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu l'article L 581-3-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Front-sur-Lémance, en date du 14 mars 2024, relative au refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Massels, en date du 03 juin 2024, refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la compétence PLU exercée par la communauté de communes Fumel Vallée du Lot ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit ;

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette

AR Prefecture

047-200068930-20240611-A24SG06-AR
Reçu le 24/06/2024

notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Didier CAMINADE, Président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot.

Fait à Fumel, le 11 juin 2024

Le Président



Didier CAMINADE

Transmis au représentant de l'état le : 24 juin 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot, étant précisé que dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com